

## BGE 16 I 575

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_16\\_I\\_575](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_575)

FR: ATF 16 I 575

IT: DTF 16 I 575

### Volltext

I I 574 B. Civilrehtspflege. il s'ensuit qn'aucune faute ne peut etre reprochee en l'es- pece a la Banque federale et partant qu'il y a lieu d'admettre avec le juge cantonal que cette derniere a bien execute le mandat dont elle avait ete investie en conformite de l'art. 396 susinvoque du Code federal des obligations. 4 0 Etant donnee cette solution de la premiere question soulevee par le present litige, il est evident que de par l'art. 399 C. O. le recourant est a considerer comme etant devenu le 2 Mars 1889 acquereur et proprietaire des titres litigieux, que par consequent la demande contre lui formuMe de ce chef par la Banque federale est bien fondee et qu'il n'y a pas lieu de s'arreter aux autres questions qui ont surgi en cours du proces et des plaidoiries de ce jour, notamment acelles con- cernant l'acceptationsubsequente de l'achat des actions par Strudel et la responsabilite de la Banque pour les faits et omissions de son correspondant de Paris. (C. O. 397.) Quant a cette derniere, il importe et suffit d'ailleurs de faire remarquer qu'elle n'a forme l'objet d'aucune discussion devant l'instance cantonale, la partie defenderesse n'ayant al- legue ni demande a prouver qu'il y ait eu faute quelconque a la charge de Montan don. Par ces motifs. Le Tribunal federal prononce: Le recours est {karte et le jugement rendu le 1 er avril 1890 par la Cour civile du canton de Vaud est maintenu tant au fond que sur les depens. III. ObligatioIienrecht. N' 83. 83. Arret dit t; Juillet 1890 dans la cause Niedergang contre Klenk et consorts. 575 Charles-Auguste Klenk, de Neuveville (canton de Berne), instructeur de Ile eIasse des troupes d'administration, qui avait habite Geneve depuis le 19 Janvier 1882, y mourut su- bitement le 10 Mars 1888, laissant une veuve, nee Charlotte ~Iermillod, et un enfant mineur, Paul-Albert. Le 5 Septembre suivant, Elise Niedergang, domiciliee depuis le 1er Septembre 1885 a Winterthour, OU elle paye les impots a raison de 70000 fr. de fortune et 10000 fr. de revenu, agis- sant en vertu d'une ordonnance du president du tribunal civil de Geneve, a pratique une saisie-arret en mains de la Banque de Geneve au prejudice de la veuve Klenk, tant en son nom personnef qu'en sa qualite de tutrice de son enfant mineur, et ce a concurrence de la somme de 20000 fr., qu'elle pre- tend avoir remise en 1886 et 1887 au sieur Klenk a titre de depot et que celui-ci a deposee, sous son propre nom, a la Banque de Geneve precitee. Ensuite et par exploit du meme jour, elle a conclu contre veuve Klenk et la Banque de Ge- neve a ce qu'il plitt au Tribunal dvil de ce canton : «valider lt en la forme la dite saisie-arretj dire qu'elle sera convertie ~ en saisie executoire definitive; ordonne1' a la tierce-saisie » de faire et affirmer conformement a la loi, la deeIARATION » des objets, sommes ou valeurs qu'elle peut avoir ou devoir, » aura ou devra, appartenant a quelque titl'e que ce soit, a l> la debitrice saisie; lui ordonner de s'en vider les mains en » celles de la saisissante, a concurrence, sinon a acompte, de » la somme de 20000 fl'. , et tOllS les legitimes accessoires. » En meme temps et par exploit du 10 Septembre 1888, Charles Bnxcel, a Geneve, qui avait egalement pratique contre dame Klenk une saisie-arret pour le montant de 920 francs 70 cent., a coneIn devant le Tribunal prenomme a sa validation daus les termes .qui viennent d'etre enonces. A l'audience du 2

Octobre suivant, les deux causes ont été jointes, I. ; 576 B. CiviJrechtspflege. jointes, et la Banque de Genève a déclaré avoir en mains un dépôt de 10000 fr. à l'échéance du 22 Novembre 1888, au nom de feu Klenk. La défenderesse n'a point contesté la créance de Buxcel, mais bien celle de demoiselle Niedergang, qui a soutenu avoir remis à Klenk, à titre de dépôt, par sommes de 2000 et 3000 fr. une somme de 10000 fr. placée au Crédit Lyonnais au mois de Novembre 1886, puis une seconde somme de 10000 francs au mois de Novembre 1887, somme que Klenk aurait déposée à la Banque de Genève. Elle n'a cependant produit, à l'appui de ses affirmations, aucun reçu ni aucune pièce constatant directement le dépôt. Dame Klenk, tout en reconnaissant ne posséder aucun renseignement sur la provenance des sommes déposées au nom de son mari et sans contester que celui-ci fut sans fortune aucune et sans autre ressource que son traitement d'instituteur de 2e classe, s'est refusée à reconnaître la créance de la demanderesse et a déclaré que si son mari avait pu recevoir des sommes de celles-ci, c'est à titre gratuit. Elle a ajouté que l'argent à la Banque de Genève était l'unique fortune de l'hoirie, la somme déposée au Crédit Lyonnais ayant été escroquée par un nommé Urech. Le tribunal civil a d'abord ordonné la comparution personnelle des parties, puis, - par ordonnance du 2 Avril 1889, - a ordonné à la demoiselle Niedergang de prouver par témoins une série de faits dont elle déduisait l'existence de la créance. Pour ordonner ces enquêtes, il a admis que les lettres écrites par feu Klenk à demoiselle Niedergang et les déclarations de la veuve Klenk en comparution personnelle constituaient un commencement de preuve par écrit. Après avoir procédé aux enquêtes, les 9 et 23 Avril 1889, le tribunal a trouvé : que les dispositions des témoins Nos 1, 3, 5 et 8 corroborent la teneur des lettres de feu Klenk, à savoir qu'il était sans fortune aucune, se trouvait dans la gêne et empruntait; que les témoignages de S. et B. confirment aussi les relations de feu Klenk et de demoiselle Niedergang, - que la débitrice saisie a reconnu par-devant le témoin N° 8 que son mari ne lui laissait que des dettes, - III. Obligationenrecht. N° 83. 577 qu'elle a avoué aux témoins Nos 4 et 8 que défunt son époux avait déposé dans une Banque à Genève une somme de 20 000 francs appartenant à une demoiselle Niedergang, de Wintherthour, - que feu Klenk quelques jours avant son décès a confié au témoin N° 2, en compagnie duquel il était à la brasserie Landolt, à Genève, qu'il avait déposé dans une banque de Genève une grosse somme ne lui appartenant pas et qu'il en était content, «car on n'est jamais tranquille » quand on est détenteur de fonds considérables à autrui, » - que les lettres de feu Klenk, les dires de sa veuve en comparution personnelle le 5 Mars 1889 et les enquêtes qui viennent d'être rappelées) démontrent et prouvent le bien-fondé de l'action de demoiselle Niedergang, - qu'en conséquence la somme de 10000 fr. déclarée par la Banque de Genève n'appartient pas à la succession de feu Klenk, mais à demoiselle Niedergang, co-saisissante avec sieur Buxcel. Par ces motifs le Tribunal a condamné, le 20 Avril 1889, veuve Klenk qualifiée qu'elle agit, à payer à sieur Buxcel, avec intérêt de droit la somme de 920 fr. 70 cent., et à demoiselle Niedergang, avec les intérêts des le 5 Septembre 1888, la somme de 20000 fr., valide la saisie-arrest pratiquée par celle-ci en mains de la Banque de Genève et mis les frais à la charge de dame Klenk. La veuve Klenk a interjeté appel tant de ce jugement que de diverses ordonnances rendues par le Tribunal au cours de l'instance et conclu, en vertu des art. 1341 et 1347 du Code civil au déboulement de demoiselle Niedergang de toutes ses conclusions avec condamnation à tous les dépens de première instance et d'appel. L'intimée, reprenant ses conclusions de première instance, a conclu à la confirmation des jugements dont appel. Ch. Buxcel étant décédé au cours de l'instance d'appel, sa mère, à Lausanne, et sa sœur mariée M<sup>lle</sup> Tallà, à Genève, se sont portées héritières de sa succession et ont déclaré s'en rapporter à justice. De

même la Banque de Genève et le procureur-général de ce canton. La Cour de justice civile a examiné tout d'abord la question de savoir si la demoiselle Niedergang possédait un commencement de [preuve par écrit de la créance, si c'est par conséquent à bon droit qu'elle a été acheminée à faire la preuve de cette créance par témoins, et elle l'a résolue, par arrêt du 14 Avril 1890, dans le sens négatif. Elle s'est appuyée, à cet effet, aux considérations suivantes : C'est à tort que les premiers juges ont acheminé l'intimée à faire la preuve testimoniale par elle offerte; une semblable preuve n'était pas admissible aux termes des art. 1341 et 1347 C. C., aucun commencement de preuve par écrit de nature à rendre vraisemblable le fait allégué n'ayant été produit. On ne saurait, en effet, considérer comme telles énonciations contenues dans les lettres d'un sieur Urech dont la qualité de mandataire de la banque courante n'est nullement établie. Les seuls écrits sur lesquels l'intimée peut se baser pour en tirer une semblable commencement de preuves sont : les lettres de feu Klenk à la demoiselle Niedergang des 25 Février et 6 Mars 1888 et les déclarations faites par veuve Klenk devant le tribunal civil de sa comparution personnelle le 5 Mars 1889. Ces déclarations combinées avec les renseignements fournis par dites lettres seraient peut-être de nature à faire supposer que les sommes déposées au nom de Klenk à la Banque de Genève et au Crédit lyonnais proviennent de la demoiselle Niedergang et ont été remises par elle-même à Klenk, mais elles ne sauraient suffire à rendre vraisemblable le fait qui est allégué que ces sommes ont été remises à Klenk à titre de dépôt. On ne trouve en effet, dans les trois pièces invoquées par l'intimée aucune indication quelconque d'un contrat de dépôt conclu entre demoiselle Niedergang et Klenk et la nature des relations qui existaient entre eux, telle qu'elle est révélée par la correspondance, permet d'admettre comme plus vraisemblable que cette remise, si elle a réellement été faite, l'a été à un titre tout différent de celui du dépôt. Quant à la demande des héritiers Buxee, ceux-ci ne prenant pas de conclusions positives et se trouvant encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, la Cour a trouvé qu'il convenait, avant de statuer sur la validité de la saisie. 111. Objigation Juridique. N° 83. 579 arrêt pratiqué par feu Buxee, de renvoyer la cause à l'instruction. En conséquence, elle a admis le rappel interjeté par veuve Klenk contre le jugement du tribunal civil du 21 Mai 1889 et contre les ordonnances du 2 Octobre 1888 et des 26 Février et 2 Avril 1889, - confirme les ordonnances des 2 Octobre 1888 et 26 Février 1889, - réforme et met à néant l'ordonnance préparatoire du 2 Avril et le jugement du 21 Mai 1889, - déclare irrecevable l'offre de preuve formée par demoiselle Niedergang, - déboute celle-ci de la demande en paiement de 20 000 fr. contre veuve Klenk, - annule la saisie-ampliée pratiquée contre cette dernière par l'intimée en mains de la Banque de Genève, - condamne demoiselle Niedergang à l'égard de la veuve Klenk en tous les dépens et renvoie pour le surplus la cause à l'instruction. C'est contre cet arrêt que l'avocat Lachenal, conseil de demoiselle Niedergang, a recouru, par acte du 3 Mai 1890, concluant à son annulation et au maintien des décisions des juges de première instance. Il fait valoir que les pièces produites en première instance constituaient à l'évidence, soit séparément, soit surtout dans leur ensemble, un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale, - que les considérations développées dans l'arrêt de la Cour et tirées des pièces du dossier constituent de pures appréciations que l'instance supérieure peut revoir et modifier, - que d'ailleurs la Cour n'a point posé en fait que le contrat dont s'agit au procès ait été conclu à Genève, qu'il n'y avait ni l'une ni l'autre des parties n'avait son domicile lors du dit contrat, - que c'est donc à tort qu'elle a fait application dans l'espèce des dispositions restrictives de la loi genevoise sur l'admission de la preuve testimoniale, - que la recourante a fait devant les juges de première instance la

